



Municipalité de Pampigny

Au Conseil communal de

**PAMPIGNY**

Pampigny, le 11 août 2016

**Préavis municipal no 7-2016  
concernant les compétences de la Municipalité pour la législature 2016-2021**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

**Préambule**

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2016-2021, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Cela étant, la Municipalité invite le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

1. Acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers
2. Aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers
3. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales
4. Autorisation générale de plaider
5. Engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles
6. Autorisation d'emprunter
7. Placement de capitaux et liquidités

**1. Acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers**

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Durant la dernière législature, la limite avait été portée à Fr. 1'000'000.-- dans le but de permettre à la Municipalité de prendre une décision rapide pour l'achat de terrains ou d'immeubles présentant un intérêt pour la commune. Pour la législature 2016-2021, la Municipalité estime qu'un tel montant n'est plus nécessaire. Elle propose donc au Conseil communal de fixer l'autorisation générale pour l'acquisition d'immeubles à Fr. 100'000.--.

Cette autorisation permet à la Municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis, des opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune. Il s'agit notamment de constitutions de servitudes, d'établissements de droits de superficie, de création de charges foncières, de rectifications de limite de propriété, etc.

Par conséquent, elle sollicite le Conseil communal de bien vouloir lui accorder un montant de Fr. 100'000.--, à considérer comme un compte général représentant un plafond total pour les 5 ans. Afin de conserver au Conseil son droit de ratifier, la Municipalité lie à l'octroi de cette autorisation, l'accord préalable de la commission des finances pour tout montant dépassant Fr. 50'000.--.

Cette autorisation ne sera utilisée que dans des situations exceptionnelles. Il est évident que la Municipalité optera dans la mesure du possible pour la procédure normale du préavis ad hoc, requérant l'approbation du Conseil.

**2. Aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers**

Lors de la législature précédente, le Conseil a admis d'accorder à la Municipalité un montant de Fr. 50'000.-- par année.

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manœuvre pour des objets de moindre importance, tels que des rectifications de limite de parcelle, création de charges foncières, etc.

Une simple information sera adressée à la Préfecture, conformément à l'article 142 alinéa 1 LC. Cette information est nécessaire afin que l'examen des comptes communaux puisse être fait en toute connaissance

de cause. Elle doit aussi permettre de vérifier la légalité des transactions communales, en particulier le respect des procédures d'aliénation et du rôle respectif de la Municipalité et du délibérant en la matière.

Pour cette nouvelle législature, la Municipalité renouvelle sa demande dans les mêmes limites, à savoir Fr. 50'000.-- par année.

### **3. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales**

Cette autorisation pourrait permettre à la Municipalité d'acheter des actions lors d'augmentation du capital-actions d'une société dont la commune est déjà actionnaire ou d'acquérir des titres lui permettant d'avoir un droit de regard dans une société.

Comme pour le précédent point, la Municipalité renouvelle sa demande dans les mêmes limites, soit Fr. 50'000.-- par année.

### **4. Autorisation générale de plaider**

Cette autorisation, accordée depuis plusieurs législatures, est indispensable à l'exécutif, l'autorité étant régulièrement confrontée à des problèmes juridiques. Les délais de réponses sont souvent extrêmement courts, notamment en ce qui concerne les recours. Ils ne permettent donc pas de réunir le législatif pour l'obtention d'une autorisation ponctuelle.

Il est à relever que cette procédure est généralisée au sein des communes de ce canton.

Il est clair que la Municipalité doit faire un usage prudent de cet avantage. Dans la mesure du possible, l'exécutif privilégie le dialogue et cherche à trouver des solutions permettant de ne pas avoir recours aux Tribunaux, tout en respectant la législation en vigueur. Cette autorisation a également pour but, au plan judiciaire, d'éviter à la Municipalité d'avoir à porter en séance publique des éléments confidentiels qui pourraient nuire au bon déroulement de la procédure.

La Municipalité renouvelle donc sa demande en priant le Conseil communal de lui accorder une autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021, en incluant la possibilité de l'utiliser dans le cadre des litiges concernant les ententes intercommunales dont fait partie la Commune de Pampigny, conformément à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, étant précisé que l'autorisation générale de transiger est limitée à un montant de Fr. 50'000.--.

### **5. Engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles**

Cette possibilité est prévue par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (art. 11).

Pour cette nouvelle législature, la Municipalité vous demande :

- de maintenir cette compétence à Fr. 50'000.-- par année.
- d'être dispensée de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions de la commune aux charges résultant de dispositions légales (dépenses liées).

Bien entendu, le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins des situations imprévues ou d'exception, comme, par exemple, lors de la dernière législature, pour la réfection de l'appartement de l'auberge, suite au départ très rapide de la tenancière.

### **6. Autorisation d'emprunter**

L'article 4, chiffre 7 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, prévoit que le Conseil communal peut accorder à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Les emprunts et les conditions fixées par les banques pouvant varier chaque jour, il paraît logique que la Municipalité puisse choisir le moment et les modalités selon les liquidités communales et les offres reçues.

### **7. Placement de capitaux et liquidités**

Le dernier volet traite de la possibilité, pour la Municipalité, de pouvoir placer des capitaux et liquidités en élargissant les possibilités prévues à l'article 44, chiffre 2, lettre j) de la loi sur les Communes.

Pour la prochaine législature, la Municipalité souhaite maintenir les mêmes possibilités de placement qui sont plus larges que celles figurant à l'article précité, en obtenant du Conseil communal l'autorisation de pouvoir placer des capitaux et des liquidités auprès du Crédit Suisse, de l'UBS, de la Banque Cantonale Vaudoise, des

Banques Raiffeisen, d'autres établissements offrant des garanties équivalentes, de Postfinance et des communes vaudoises.

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

### Le Conseil communal de Pampigny

- vu le préavis no 7-2016 du 11 août 2016,
- ouï le rapport de la Commission de gestion,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

#### décide

1. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, une autorisation générale valable pour la législature 2016-2021, de procéder à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour un montant maximum de Fr. 100'000.-- pour la législature 2016-2021, étant entendu que toute acquisition dépassant le montant de Fr. 50'000.-- devra obtenir l'approbation de la commission des finances,
2. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, une autorisation valable jusqu'à la fin de la législature 2016-2021, de statuer sur des aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour un montant maximum de Fr. 50'000.-- par année,
3. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6bis de la loi sur les Communes du 28 février 1956, une autorisation valable pour la législature 2016-2021 d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de Fr. 50'000.-- par année,
4. d'accorder à la Municipalité, une autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021, en incluant également la possibilité de l'utiliser dans le cadre des litiges concernant les ententes intercommunales dont fait partie la Commune de Pampigny, conformément à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, étant précisé que l'autorisation générale de transiger est limitée à un montant de Fr. 50'000.--,
5. Conformément à l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes :
  - a. d'accorder à la Municipalité une compétence financière de Fr. 50'000.-- par année, valable jusqu'à la fin de la législature 2016-2021, pour les cas non prévus au budget de fonctionnement et pouvant se présenter en cours d'année, étant bien entendu que la Municipalité renseignera le Conseil,
  - b. de dispenser la Municipalité de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions de la commune aux charges résultant de dispositions légales (dépenses liées, comme facture sociale, associations intercommunales, etc....),
6. d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'emprunter pour la législature 2016-2021, conformément à l'article 4 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, en lui laissant la liberté de choisir le moment et les modalités en fonction des liquidités communales et des offres des établissements bancaires,
7. d'accorder à la Municipalité, conformément à l'article 44, chiffre 2, lettre j) de la loi sur les Communes, une autorisation générale de placements de capitaux et liquidités durant la législature 2016-2021 auprès du Crédit Suisse, de l'UBS, de la Banque Cantonale Vaudoise, des banques Raiffeisen, d'autres établissements offrant des garanties équivalentes, de Postfinance et des communes vaudoises.

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016.

Au nom de la municipalité

le syndic :

la secrétaire :

Eric Vuilleumier

Béatrice Moser